

GE_GERICHTE ATA/435/2009 vom 21. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_435_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/435/2009 du 21 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/435/2009 del 21 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté auprès du tribunal de céans, soit de l'autorité compétente en application de l'art. 162 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05).

E. 2

Cependant, comme cela résultait de la décision attaquée et de l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours devait être interjeté dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée.

Contrairement aux allégués de M. L_____, celui-ci a réceptionné la décision de la CCRA du 21 avril 2009 non pas le 8 mai mais le 6 mai 2009, comme l'atteste sur l'accusé de réception la signature de sa logeuse.

En effet, selon les principes régissant la validité des déclarations de volonté soumises à réception, la déclaration déploie ses effets lorsqu'elle entre dans la sphère de puissance du destinataire. Tel est le cas lorsque le pli est déposé dans la boîte aux lettres de ce dernier. Il en va de même lorsque le pli est remis à un tiers habilité à le recevoir par la volonté du destinataire ou par les usages

- 3/4 - A/3315/2008 (ATA/287/2008 du 19 mai 1998). D'après ces derniers, la logeuse est habilitée à recevoir un pli pour une personne habitant à la même adresse qu'elle.

E. 3

Posté par M. L_____ le 8 juin 2009, le recours l'a été au-delà du délai légal de trente jours, qui venait à expiration le vendredi 5 juin 2009 à minuit, et il est ainsi irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, cette somme étant identique à l'avance de frais d'ores et déjà versée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.